

ARRETE n° 137 - 2024

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la piste cyclable
longeant la RD908b en agglomération,
du lundi 29 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

- * **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- * **VU** le Code de la Route et notamment son livre IV ;
- * **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-2 ;
- * **VU** la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- * **VU** la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- * **VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1987 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- * **CONSIDERANT** la demande présentée le 11 avril 2024 par l'entreprise COLAS en vue de réaliser des travaux d'enrobés ;
- * **CONSIDERANT** que ces travaux sur le territoire de la commune d'Epagny Metz-Tessy sont de nature à engendrer une gêne pour la circulation ;
- * **CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises, les exploitants des réseaux et les agents municipaux y intervenant ;
- * **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des cycles à cet endroit ;

A R R E T E

- Article 1° -** La circulation piétonne et cycle sur le mode doux longeant la RD908b en agglomération, au droit du giratoire de la rue de la Grenette, est modifiée pendant 1 jour sur la période du lundi 29 avril 2024 au vendredi 03 mai 2024.
- Article 2° -** Les piétons et cycles sont déviés sur les voies mode doux opposées.
- Article 3° -** Le pétitionnaire doit procéder à la remise en état à l'identique de l'état avant travaux, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que de la nature et de la couleur du revêtement de finition, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.
- Article 4° -** Le présent arrêté doit être affiché sur site.
- Article 5° -** Des panneaux de signalisation et de pré-signalisation, conformes à la réglementation en vigueur, sont installés, par l'entreprise chargée du chantier, de part et d'autre des sections concernées, notamment avec la mise en place de panneaux orientant les piétons et les cycles, avec renvoi sur le trottoir opposé au droit d'un passage piéton existant ou à créer par marquage au sol temporaire.
- Article 6° -** L'entreprise chargée du chantier doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement piéton et cycle.

Article 7° - Tout manquement aux obligations et aux prescriptions du présent arrêté est poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8° -

- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Anncy/Meythet,
- ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9° - Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Anncy/Meythet,
- ✓ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épagny Metz-Tessy,
- ✓ CERD Anncy-Ouest,
- ✓ L'entreprise COLAS,

et est portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Épagny Metz-Tessy, le 12 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint délégué à la Voirie, aux
Réseaux et à la Mobilité,



Joseph PELLARIN.